

L'allotissement

L'usage de l'allotissement est applicable à tous les marchés quels que soient les seuils.

Références Code : 10, 27-III (modifié par le décret du 19 décembre 2008)

L'ESSENTIEL

Principe de l'allotissement

L'usage de l'allotissement est le principe applicable à tous les marchés quels que soient les seuils (article 10 CMP)

Chaque lot est une unité autonome attribuée séparément et constitue ainsi un marché séparé.

Exceptions ?

Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché global s'il estime que la dévolution en lots séparés

- est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence,
- risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations
- ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination

Constitution des lots

Le lot peut correspondre à :

- une nature particulière : Le lot correspond à une spécialité technique, à un corps de métier ;

L'homogénéité des prestations :

- les lots doivent être autonome ;
- la constitution de lots " fourre tout " ou " divers " est interdite.

Calculer le montant du marché

Le montant du marché à comparer aux seuils de publicité et de mise en concurrence est calculé en additionnant la valeur estimée de la totalité des lots.

Exception : si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée (article 27 III du CMP modifié par le décret du 19 décembre 2008) :

- pour les lots inférieurs à 80.000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services ;
- pour les lots inférieurs à 1.000.000 Euros HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les trois alinéas précédents.

Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum.

BONNES PRATIQUES

Les documents de consultation à rédiger

Un marché alloti comprend :

- un RC et un CCAP qui prévoient éventuellement des règles spécifiques pour certains lots ;
- un CCTP par lot ou pour l'ensemble des lots avec des stipulations propres à chaque lot;
- un acte d'engagement par lot ;
- les annexes relatives à chaque lot (bordereau de prix, décomposition du prix global et forfaitaire).

L'AAPC et le RC doivent :

- annoncer le mode de passation et de dévolution du marché ;
- établir le nombre, la nature et l'importance des lots ;
- indiquer si un candidat a la possibilité de se voir attribuer plusieurs lots ;
- préciser les lots de fournitures et services inférieurs à 80.000 € H.T. et de travaux inférieurs à 1.000.000 € H.T. qui feront l'objet de marchés selon une procédure adaptée.
- indiquer la consistance de chaque lot.

Le déroulement de la procédure

- la division en lots est immuable ;
- les offres sont examinées lot par lot ;
- interdiction est faite aux candidats de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ;
- interdiction est faite aux candidats de proposer un rabais conditionné par l'attribution de plusieurs lots ;
- possibilité d'attribuer plusieurs lots à un même candidat en fonction de ses capacités ;
- possibilité pour une entreprise qui se voit attribuer plusieurs lots de fournir les certificats fiscaux et sociaux en un seul exemplaire.

Attribution du marché alloti

Principe :

Une entreprise peut être retenue pour plusieurs lots, un acte d'engagement sera alors signé pour chaque lot.

Atténuation du principe :

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de conclure avec ce titulaire un seul marché regroupant tous les lots (article 10 du CMP).

LES PIEGES A EVITER

- constituer des lots qui ne sont pas homogènes ou autonomes ;
- ne pas prévoir un lot séparé pour la construction en cas de marché comprenant la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage ;
- comparer le montant de chaque lot avec les seuils de publicité et de mise en concurrence au lieu de prendre en compte le montant de la totalité des lots ;